

**Arrêté n° 2018-35 fixant le calendrier  
électoral et l'organisation des élections  
des représentants des personnels  
au sein de la commission consultative  
paritaire compétente à l'égard des agents  
non titulaires de l'Université d'Angers**

**6 décembre 2018**

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son livre VII ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu la circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27 du 27 septembre 2018 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;
- Vu l'arrêté n° 2018-30 du 9 octobre 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO en qualité de Président de l'Université d'Angers.

**Le Président de l'Université  
Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers.

Il fixe également en annexe le calendrier des opérations électorales pour ce scrutin (**Annexe 1**).

## **Article 2 : Date et lieux du scrutin**

L'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers se tiendra le **jeudi 6 décembre 2018 de 9h à 17h** dans les sections de vote suivantes :

### **SECTIONS DE VOTE SITUÉES À ANGERS**

✓ Section de vote de la Présidence  
40 rue de Rennes - Angers  
Pour les personnels contractuels de la Présidence

✓ Section de vote de la faculté de droit, d'économie et de gestion  
13 Allée François Mitterrand – Angers  
Pour les personnels contractuels de la faculté de droit, d'économie et de gestion et de la BU St Serge

✓ Section de vote de la faculté des lettres, langues et sciences Humaines  
11 boulevard Lavoisier – Angers  
Pour les personnels contractuels de la faculté des lettres, langues et sciences humaines, de la reprographie et de la BU de Belle Beille

✓ Section de vote de la faculté des sciences  
2 boulevard Lavoisier – Angers  
Pour les personnels contractuels de la faculté des sciences, de la DDN, du SUIO-IP, du SUMPPS et du SUAPS

✓ Section de vote de l'ISTIA  
62, avenue Notre Dame du Lac - Angers  
Pour les personnels contractuels de l'ISTIA

✓ Section de vote de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture  
7 allée François Mitterrand – Angers  
Pour les personnels contractuels de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture

✓ Section de vote de l'IUT  
4 boulevard Lavoisier – Angers  
Pour les personnels contractuels de l'IUT du site d'Angers et de l'ENSAM

✓ Section de vote de la faculté de santé – département de médecine  
28 rue Roger Amsler – Angers  
Pour les personnels contractuels du département de médecine

✓ Section de vote de la faculté de santé – département de pharmacie  
16 boulevard Daviers – Angers  
Pour les personnels contractuels du département de pharmacie

### **SECTION DE VOTE SITUÉE À CHOLET**

✓ Section de vote du domaine universitaire de Cholet  
2 boulevard Pierre Lecoq - Cholet  
Pour les personnels contractuels du domaine universitaire de Cholet et du site de Cholet de l'IUT

### **Article 3 : Sièges à pourvoir**

La commission consultative paritaire comprend sept représentants titulaires et sept représentants suppléants du personnel.

La répartition des sièges est opérée comme suit :

- **Collège A** des contractuels équivalent catégorie A : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- **Collège B** des contractuels équivalent catégorie B : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- **Collège C** des contractuels équivalent catégorie C : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Les catégories s'entendent au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

### **Article 4 : Electeurs**

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- Etre en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont concernés, dans le respect de l'alinéa précédent, par les élections à la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires :

- Les agents non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels) ;
- Les doctorants contractuels ;
- Les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ;
- Les chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires effectuant au moins 64h dans l'établissement ;
- Les enseignants contractuels du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Les contractuels LRU ;
- Les contractuels EPST ;
- Les contractuels et vacataires sous contrat de droit public ;
- Les contractuels chercheurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

## **Article 5 : Listes électorales**

La liste des électeurs est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le Président de l'Université d'Angers. Une liste des électeurs autorisés à voter par correspondance est également arrêtée par le Président de l'Université d'Angers.

Ces listes sont affichées au sein de l'Université d'Angers ainsi que sur le site web de l'Université d'Angers **le mardi 6 novembre 2018 au plus tard**.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être formulées auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Le Président de l'Université d'Angers statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative du Président de l'Université d'Angers, soit à la demande de l'intéressé, et est immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

## **Article 6 : Candidatures**

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions fixées au présent article peuvent faire acte de candidature.

### **6.1 : Organisations syndicales**

#### **6.1.1 : Conditions pour présenter une candidature**

Peuvent faire acte de candidature (**Annexe 2**) à cette élection :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au deuxième alinéa du présent article est présumée remplir elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même collège électoral.

Les organisations syndicales appartenant à une même union ne peuvent présenter de candidatures concurrentes.

#### **6.1.2 : Candidatures concurrentes au sein d'une même union de syndicats**

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes, le Président de l'Université d'Angers en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, le Président de l'Université d'Angers informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au Président de l'Université d'Angers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 6.1.1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du premier alinéa de l'article 8.2.1.

#### **6.1.3 : Candidatures communes à plusieurs organisations syndicales**

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Les organisations syndicales concernées doivent alors indiquer, lors du dépôt de leur candidature, la base sur laquelle la répartition entre elles des suffrages exprimés doit être effectuée. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette base de répartition est rendue publique par une mention sur les candidatures affichées dans l'établissement.

### **6.2 : Formalisme des candidatures**

Toute candidature doit mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut être désigné. Les délégués peuvent être toute personne, électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'Université d'Angers, désignée par l'organisation syndicale.

### **6.3 : Dépôt des candidatures**

Les organisations syndicales doivent déposer ou adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, leur candidature auprès la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.  
Tél : 02.41.96.22.10/23.59  
cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Le dépôt de chaque candidature est accompagné d'une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale. Le cas échéant, il convient de joindre une copie des statuts de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de ladite union de syndicats de fonctionnaires.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard **le jeudi 25 octobre 2018 à 16h.**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

#### **6.4 : Professions de foi**

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages recto-verso d'un format 21 cm x 29.7 cm.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire de la profession de foi doit être envoyé sous format électronique (fichiers au format PDF), en noir et blanc ou en couleur, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.  
Tél : 02.41.96.22.10/23.59  
cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Les professions de foi doivent être déposées et envoyées par voie électronique au plus tard **le jeudi 25 octobre 2018 à 16h.**

Pour l'affichage papier, les professions de foi seront reprographiées en noir et blanc.

#### **6.5 : Examen de la recevabilité des candidatures**

Le Président de l'Université d'Angers examine sans délai la recevabilité des candidatures déposées par les organisations syndicales.

En cas d'irrecevabilité d'une ou de plusieurs candidature, le Président de l'Université d'Angers en informe par écrit le jour même du dépôt desdites candidatures –ou au plus tard le lendemain- le ou les délégués des candidature concernées.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le **mardi 30 octobre 2018.** Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

#### **6.6 : Publication des candidatures et professions de foi**

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des

professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes, et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'Université.

La liste des candidatures et, le cas échéant, les professions de foi sont publiées par voie d'affichage au sein de l'établissement ainsi que par voie électronique sur le site internet de l'Université dans les meilleurs délais après vérification de leur recevabilité.

## **Article 7 : Mode de scrutin**

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin « sur sigle ». Chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté.

Le scrutin est organisé par collège.

L'élection a lieu au scrutin à la proportionnelle à un tour avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote s'effectue soit à l'urne le jour du scrutin, soit par correspondance, dans les conditions fixées à l'article 8.2. Le vote par procuration n'est pas admis.

## **Article 8 : Déroulement des opérations électorales**

### **8.1 : Bureau de vote central et sections de vote**

Il est institué un bureau de vote central et dix sections de vote dont la composition sera fixée par un arrêté du Président de l'Université.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin.

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Université d'Angers ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Université ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

### **8.2 : Processus de vote**

#### **8.2.1 : Dispositions générales**

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Chaque électeur ne peut voter que pour une candidature.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **8.2.2 : Vote à l'urne**

L'Université d'Angers met à disposition des électeurs, dans chaque section de vote, les bulletins de vote et les enveloppes électorales.

Le matériel de vote est placé sous la responsabilité du président de chaque section de vote.

Le Président de l'Université prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Chaque section de vote comporte une urne par collège et un ou plusieurs isoaloirs.

Au commencement du scrutin, le président de la section de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installées les sections de vote.

### **8.2.3 : Vote par correspondance**

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Sont notamment admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote, les agents effectuant leur service dans un autre établissement, les agents en télétravail le jour du vote.

Le Président de l'Université établit la liste des personnels appelés à voter par correspondance. Cette liste est annexée à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article 5. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** : Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59  
cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Le Président de l'Université d'Angers statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service. Ces agents peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Les demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers.

Le matériel de vote et la notice explicative sont remis sur le lieu de travail des agents concernés. A défaut, le matériel de vote et la notice explicative sont envoyés à leur adresse personnelle ou à une adresse de leur choix.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes seront transmis aux électeurs concernés selon les modalités fixées à l'alinéa précédent au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections, soit **le jeudi 20 novembre 2018 au plus tard**. Ce matériel de vote est accompagné d'une note explicative.

Les agents concernés votent dès la réception du matériel selon la procédure suivante :

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.
- Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature ainsi que la mention « Election à la commission consultative paritaire de l'Université d'Angers ».
- Il place l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3 qui est préaffranchie aux frais de l'Université d'Angers.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote à laquelle l'électeur concerné est rattaché au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

## **Article 9 : Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote central. Le dépouillement se tiendra dans les locaux de **la présidence de l'Université d'Angers** - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex- **le vendredi 7 décembre 2018 à 9h30**.

Les sections de vote ne doivent en aucun cas procéder au dépouillement du scrutin.

### **9.1 : Recensement des votes par correspondance**

Préalablement au dépouillement des urnes, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance.

Il procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.  
Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

Les listes électorales correspondantes sont émargées par le bureau de vote central et les enveloppes n° 1 sont déposées sans être ouvertes dans les urnes correspondantes.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Les noms des électeurs dont émanent ces enveloppes ne sont pas émargés sur les listes électorales.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

### **9.2 : Suffrages valablement exprimés et bulletins nuls**

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote central détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

### **9.3 : Procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats**

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote central établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote central.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Après avoir établi le procès-verbal, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

### **Article 10 : Attribution des sièges**

La désignation des représentants du personnel est effectuée par collège électoral.

Pour chaque collège, le bureau de vote central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au titre du collège considéré.

Pour chaque collège, chaque organisation syndicale candidate a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où, pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une candidature commune est présentée par plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique conformément à l'article 6.1.3. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Pour chaque collège, chaque organisation syndicale candidate a droit à autant de sièges de représentants suppléants que de sièges de représentants titulaires obtenus en application des alinéas précédents.

## **Article 11 : Désignation des représentants à l'issue du scrutin**

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Elles font connaître le nom des personnes désignées auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Pour chaque collège électoral, les représentants sont désignés parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers qui remplissent les conditions pour être électeurs et qui relèvent dudit collège électoral.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

## **Article 12 : Tirage au sort**

Un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles est organisé dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales ou si les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti. En cas de refus de nomination opposé par les agents tirés au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

## **Article 13 : Propagande électorale**

Les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable sont fixées par l'arrêté n° 2018-30 du 9 octobre 2018 pris par le Président de l'Université.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs, ou au directeur général des services pour ce qui concerne les services centraux, au moins huit jours avant la réunion envisagée.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à M. le Président de l'Université.

## **Article 14 : Recours contre les élections**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université d'Angers, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Fait à Angers, le 09.10.2018

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

***signé***

## CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

\*\*\*

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de  
l'Université d'Angers

*Scrutin du 6 décembre 2018*

Dates	Opérations électorales
<b>25 octobre 2018 avant 16 heures</b>	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales
<b>30 octobre 2018</b>	Date limite de contestation de la recevabilité des candidatures
<b>Dès que possible</b>	Affichage des candidatures et des professions de foi
<b>6 novembre 2018</b>	Affichage des listes électorales
<b>17 novembre 2018</b>	Date limite de vérification des listes électorales et de réclamations concernant les listes électorales
<b>20 novembre 2018</b>	Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance
<b>6 décembre 2018 de 9h à 17h</b>	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance)
<b>7 décembre 2018</b>	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes
<b>7 décembre 2018</b>	Proclamation des résultats
<b>12 décembre 2018</b>	Date limite de contestation de la validité des opérations électorales
<b>21 décembre 2018</b>	Date limite de communication des noms des représentants des organisations

**DECLARATION DE CANDIDATURE**

**Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers**

**Scrutin du 6 décembre 2018**

\* \* \*

Joindre une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale

**Candidature présentée par** (*Nom de l'organisation syndicale*) :

.....  
.....

**Organisation syndicale affiliée à** (*Le cas échéant – Nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée*) :

.....  
.....

**Base de répartition des suffrages exprimés** (*le cas échéant – cas d'une candidature commune à plusieurs organisations syndicales*) :

.....  
.....

**Déclare être candidate à l'élection du 6 décembre 2018 à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers pour le collègue :**

- collège A** des contractuels équivalent catégorie A
- collège B** des contractuels équivalent catégorie B
- collège C** des contractuels équivalent catégorie C

